



AUTOPSIES

Pr V Scolan

Clinique de Médecine Légale

Généralités

- « Action de voir de ses propres yeux »
- En France, deux cadres de pratique
 - Autopsie dite judiciaire ou médico-légale
 - Réforme de la médecine légale : Centre de référence
 - Autopsie dite scientifique :
 - En diminution - <5% des décès
- Dispositions juridiques
 - Nationales : art 225-17 CP et art 16-1-1 CC
 - Européennes: Recommandation n° R(99) 3 du conseil de l'Europe du 02/02/1999

Autopsie judiciaire

- Réglementation juridique
 - Cadre : art 156 CP = expertise sur une question d'ordre technique
art 60, 74 et 77-1 du CPP
 - Demandée par un juge d'instruction (ordonnance) ou un procureur (réquisition)
 - Aucune opposition possible
 - Réglementée depuis la loi 2011-525 du 17 mai 2011
 - Art 230-28 CPP: diplôme indispensable pour sa pratique
 - Art 230-29 CPP: préservation les droits des proches (restauration et restitution du corps)
 - Art230-30 CPP : statut juridique des prélèvements humains

Autopsie judiciaire

- Objectifs
 - Identifier la personne
 - Rechercher les causes du décès,
 - Rechercher l'intervention d'un tiers dans le déterminisme du décès
- Actes médicaux
 - Examen externe
 - Dissection
 - Examens complémentaires : Imagerie + Prélèvements
 - Rapport écrit
 - + présentation personnelle à l'audience du tribunal en qualité de « sachant »

Autopsie scientifique

- Réglementation juridique
 - Loi de bioéthique 06/08/2004 = articles L1211-2 et L1232-1 du CSP et suivants
 - *Exempte de toute procédure judiciaire* (art L1211-2 CSP)
 - *But = diagnostic étiologique post-mortem* (art. L1211-2 CSP)
 - *Susceptible d'opposition*
 - Registre national automatisé
 - Recherche d'opposition du défunt auprès de l'entourage et famille
 - Si mineur ou majeur protégé: consentement écrit des titulaires de l'autorité parentale
 - Agence de la biomédecine préalablement avisée
 - Restauration du corps

Autopsie scientifique

- Acte médical
 - Réalisé par un anatomopathologiste
 - À la demande d'un médecin d'un établissement de santé sous réserve de l'acceptation de la famille ou des proches du défunt et de l'accord de l'administration hospitalière
 - Examen externe et dissection
 - Examens complémentaires (prélèvements)
 - Rapport inclus dans le dossier médical

Cas particuliers

- Mort inattendue du nourrisson (<2ans)
 - Protocole nationale (Recommandations de l'HAS 2007)
 - Découpage du territoire nationale : Centres de références
 - Examens médicaux et para médicaux à réaliser
 - Cadre juridique (judiciaire ou non) en fonction des circonstances
- Autopsie médicale impérieuse pour la Santé publique
 - Art L1211-2 du CSP
 - En l'absence de consentement de la personne décédée
 - Arrêté ministériel : liste des pathologies répondant à ces conditions